



REGLEMENT INTERIEUR

Version du 12 Mai 2022 – Annule et remplace les versions antérieures

Titre 1 : Identification

Article 1 :

Le Club de Plongée Subaquatique d'Epinal, dénommé C.P.S.E, est une association loi de 1901 à but non lucratif, affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le n° 06 88 0121

Article 2 :

Ses modalités de constitution et de fonctionnement sont exposées dans ses statuts dont tous les adhérents peuvent prendre connaissance sur le site du club, ou sur demande adressée par voie électronique au Président du club.

Titre 2 : Cadre réglementaire des activités

Article 3 :

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, la biologie sous-marine, la photo-vidéo sous-marine.

Article 4 :

A ce titre, l'ensemble des activités pratiquées, le sont dans le cadre réglementaire du «Code du sport- partie réglementaire- arrêtés modifiés par arrêté du 6 avril 2012»

(Document téléchargeable sur le site de la FFESSM - section commission technique)

Article 5 :

Tout adhérent au CPSE s'engage à respecter les statuts et les dispositions du code du sport, ainsi que les dispositions particulières du présent règlement.

Article 6 :

Dans le cadre de leurs activités les adhérents du CPSE sont parfois appelés à évoluer dans des structures publiques ou privées telles que piscines, fosses, complexes aquatiques.

Ils devront se plier au règlement de ces structures et en respecter scrupuleusement les dispositions.

Titre 3 : Adhésions

Article 7 :

Le dossier d'inscription au CPSE est disponible en téléchargement sur le site du club. Il doit être retourné complet et accompagné du règlement de la cotisation annuelle et des justificatifs demandés à l'adresse mentionnée.

L'adhésion ne devient effective et définitive que lorsque le dossier est accepté par le comité directeur, tel que prévu par les statuts. L'acceptation est matérialisée par la délivrance par la FFESSM de la carte licence personnelle.

Article 8 :

Le certificat médical demandé dans le dossier d'inscription, dont la validité est d'un an devra couvrir la période d'activité du club.

Article 9 :

La cotisation annuelle est constituée de deux composantes indissociables :

- Le montant de la licence fédérale dont le niveau est fixé chaque année par la FFESSM (elle comporte également une assurance responsabilité civile)
- La cotisation annuelle d'adhésion au club

Toute dérogation à ces dispositions devra faire l'objet d'une décision du comité directeur.

Sauf demande expresse il n'est pas remis de reçu ou quittance pour le règlement de l'adhésion.

Article 10 :

L'adhésion au club est valable pour une année, et court sur la période du 1er Septembre de l'année N au 30 Septembre de l'année N+1.

L'adhésion est toutefois possible à tout moment de l'année.

Article 11 :

L'adhésion au club, selon la formule choisie, donne accès :

- à la piscine R. GOUGEON dans les créneaux horaires qui lui sont attribué,
- aux formations et entraînements prévus par les encadrants bénévoles du club, pour les différents niveaux qualification délivrés par la FFESSM dans les spécialités Plongée en Scaphandre, Apnée, Nage avec Palmes, Plongée Sportive en piscine - d'autres spécialités peuvent être développées en fonction des encadrants et des participants.
- au prêt de matériel de base
- à l'inspection visuelle des bouteilles personnelles inscrites sur le registre du club.
- au sorties en milieu naturel organisées par les Directeurs de Plongée du club.

Titre 3 : Utilisations des équipements

Article 12 : Gonflage

Le gonflage des bouteilles, et l'utilisation de la rampe de gonflage est strictement réservé aux personnes habilitées par le président du club.

La liste des personnes habilitées au gonflage est affichée au-dessus de la rampe de gonflage, et mise à jour régulièrement par le président du club.

Article 13 : Compresseur

Le compresseur n'est pas la propriété du CPSE. A l'exception d'un simple redémarrage après une coupure de courant ou un arrêt inopiné, aucun membre du club n'est autorisé à intervenir sur cet équipement.

Toute anomalie de fonctionnement devra être signalée sans délai au président du club, qui en avertira le gestionnaire.

Article 14 : Prêt d'équipements de plongée, d'apnée ou de nage

Que ce soit pour le milieu naturel ou le milieu artificiel, seuls les encadrants sont habilités à délivrer du matériel.

Lors des sorties en milieu naturel tout matériel emprunté doit être enregistré sur une fiche prévue à cet effet, et les encadrants s'assurent et matérialisent le retour sur cette même fiche.

Que ce soit en piscine ou en milieu naturel, les groupes en formation ont la priorité sur le matériel du club.

Article 15 :

L'emprunteur a la responsabilité du matériel mis à sa disposition et s'engage à le remplacer en cas de perte ou de détérioration.

Il lui revient de s'assurer de son parfait état de fonctionnement lors de la prise en charge, et le cas échéant de signaler toute anomalie de fonctionnement.

Titre 5 : Pratique des activités en milieu artificiel (prof. < 6m)

Article 16 : Directeur de plongée

Quelle que soit l'activité (plongée, apnée, PSP, NAP,...), l'accès au bassin n'est autorisée qu'en présence d'un Directeur de plongée (DP) qualifié E1 minimum.

Le DP responsable de la séance inscrit son nom, la date et le créneau horaire sur le registre des DP qui se trouve dans la valise de secours.

Article 17 : Matériel de secours

Pour toutes les séances dont ils ont la responsabilité, les DP s'assurent que les conditions de sécurité sont requises et qu'en outre la trousse de secours est directement accessible et opérationnelle sur le bord du bassin.

Article 18 :

La pratique de l'apnée est strictement interdite en solo, cette discipline doit se dérouler sous contrôle d'un encadrant, elle est réalisée au minimum en binôme.

Titre 6 : Pratique en milieu naturel

Article 19 :

La plongée en milieu naturel se pratique dans les conditions de sécurité et d'encadrement prévues par le code du sport en ce qui concerne la présence et la qualification du DP et des encadrants.

Article 20 :

Toute plongée en milieu naturel doit au préalable recueillir l'approbation du président du club. Pour cela elle doit notamment être déclarée sur le site du club.

Article 21 :

L'utilisation d'un bloc muni de deux sorties et de deux détendeurs indépendants, dès lors que la température de l'eau est inférieure à 14 °C.

Article 22 :

A l'occasion de chaque sortie le DP (ou le responsable de palanquée en cas de plongeurs autonomes au moins qualifiés N3) établit une fiche de sécurité, sur laquelle seront notifiés à minima : les noms et prénoms des plongeurs, leurs aptitudes, leur fonction dans la palanquée, les paramètres fixés par le DP et les paramètres réalisés par chaque palanquée.

Ces fiches sont conservées un an minimum dans le classeur réservé à cet usage dans le local matériel du club.

Titre 7 : Baptêmes de plongée

Article 23 :

Les baptêmes réalisés dans un cadre individuel en piscine doivent se pratiquer avec un encadrant à minimum certifié E1, et le président du club doit être avisé au préalable.

Les baptêmes en milieu naturel ne pourront être réalisés qu'en présence sur le site d'un DP qualifié E3 minimum, et par un encadrant certifié E1 minimum.

Article 24 :

Il est de la responsabilité de l'encadrant qui réalise le baptême de s'assurer de l'âge de la personne (8 ans minimum), et s'il est mineur de recueillir au préalable l'autorisation parentale signée par le parent assurant l'autorité parentale.

Il vérifiera également, dans la mesure de ses capacités, que le baptisé ne présente pas de contre-indication flagrante à la pratique de la plongée.

Article 25 :

Les baptêmes font l'objet d'une participation financière minimale, dont le montant est fixé par le comité directeur.

Tire 8 : Fonctionnement des commissions

Article 26 : Composition

Dès lors qu'une commission est active (cf. art.17 & 31 des statuts) elle doit être composée à minima d'un président et d'un trésorier (adjoint du trésorier du club).

Tout adhérent de l'association (membre du CD ou non peut ensuite participer à son fonctionnement).

Article 27 : Missions

Elles gèrent un budget propre, qui leur est attribué en fonction d'un programme annuel, accepté par le CD, lequel est également proportionnel aux ressources générées au club par l'activité.

Elles produisent annuellement un compte rendu de leur gestion ainsi qu'un rapport sur leurs activités.

Dans le même temps elles remettent leur programme prévisionnel accompagné du budget prévisionnel.

Fait à Epinal , le 12 Juin 2022

Le Président,

Yves Lallemand.

Modification n°1

Article 10 – Modifié par décision du CD en date du 12 Mai 2022